



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

14 novembre 2011

Pièce n° 3

Forum européen des Roms et gens du voyage (FERV) c. France
Réclamation n° 64/2011

**REPLIQUE DU FERV
AU MEMOIRE DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN-FONDE**

(traduction)

Enregistrée au secrétariat le 28 octobre 2011

**REPLIQUE DU FERV
AU MEMOIRE DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN-FONDE**

Introduction

Le Forum européen des Roms et des Gens du voyage (FERV) réitère la teneur de la réclamation n° 64/2011 formée contre la France et apporte les précisions ci-après en réponse au mémoire du Gouvernement français sur le bien-fondé de ladite réclamation.

A. Violation du droit à la non-discrimination des Roms et Sintis en France

Observation générale

1. Le statut actuel des Roms et des Gens du voyage en France pose problème. Ils se trouvent à maints égards dans une situation juridique différente de celle des autres citoyens français, comme l'a reconnu le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe en 2006 et 2008. Cette différence ressort également, de façon indirecte, du rapport établi récemment (27 juillet 2011) par M. Herrisson, Sénateur français, intitulé « Gens du voyage: vers un statut proche du droit commun ».

Le fait que les Gens du voyage aient un statut juridique différent entraîne des discriminations qui ne sont plus acceptables sous l'angle du droit européen. Certaines de ces différences inadmissibles ont été répertoriées ci-après ; elles constituent également la réplique du FERV au mémoire du Gouvernement français daté du 16 septembre 2011.

* * * * *

2. En dépit des critiques clairement exprimées par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe voici plus de trois ans, en mai 2008, le droit de vote des Roms et des Gens du voyage demeure excessivement limité en France. Aux termes de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1969, qui fixe les conditions d'inscription des Gens du voyage sur la liste électorale, cette inscription n'est possible qu'après trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune. Aucune raison apparente ne justifie que les conditions d'inscription soient à ce point plus sévères pour les Gens du voyage que pour les autres citoyens.

Le Gouvernement français fait notamment référence, dans son mémoire, à l'article L.15-1 du code électoral français qui dispose que les personnes « sans domicile fixe » sont inscrites sur les listes électorales de la commune du centre d'accueil dans lequel elles sont inscrites depuis au moins six mois.

Le Gouvernement affirme que les Gens du voyage peuvent eux aussi bénéficier de la possibilité offerte par l'article L.15-1 pour peu qu'ils élisent domicile auprès d'un centre d'action sociale ou d'un organisme agréé au sens de l'article L.15. Il leur faudrait donc choisir, outre leur commune de rattachement, un centre d'action sociale, ce qui rendrait leur situation beaucoup plus complexe que celle des autres citoyens.

Si les choses étaient aussi simples que le laisse entendre le mémoire du Gouvernement français, pourquoi modifier la loi du 3 janvier 1969, comme l'a suggéré ce même Gouvernement (voir par. 85 du mémoire) ?

2. Contrairement aux autres citoyens français pour qui une simple carte d'identité suffit, les Gens du voyage, fussent-ils détenteurs d'un tel document, doivent aussi avoir sur eux leur « carnet » ou « livret ». S'ils ne sont pas en mesure de le présenter, une amende leur est infligée. Il s'agit là d'une autre obligation discriminatoire à l'égard des Gens du voyage qui leur complique l'existence. Si la carte d'identité était « généralisée » pour les Gens du voyage - ce qui serait assez normal au XXI^e siècle -, il faudrait abandonner les carnets ou livrets (voir également la proposition n° 6 du rapport du Sénateur Herrisson).

3. Selon une enquête réalisée par Médecins du Monde, 53% des Roms vivent dans des camping-cars, 21% dans des squats et 20% dans des pavillons. Or, bien que l'importance des camping-cars pour les Gens du voyage soit démontrée, ils ne sont pas assimilés à un logement et ne peuvent bénéficier de subventions dans le cadre du dispositif d'aide au logement. Pour autant, ils sont, en application de la loi de finances 2006 (et des collectifs budgétaires qui la complètent), soumis depuis janvier 2010 à la taxe d'habitation. Les Gens du voyage sont donc, sous cet angle aussi, moins bien traités que les autres citoyens.

B. Violation du droit de ne pas être expulsé (article 19§8 de la Charte sociale européenne révisée, article 4 du Protocole n° 4 à la CEDH)

4. Le FERV prend note des observations du Gouvernement français concernant l'expulsion massive de migrants roms. Il entend néanmoins mettre en avant que ces expulsions ont été pour le moins expéditives et se sont accompagnées de la destruction de campements roms ordinaires. Le mémoire du Gouvernement fait valoir que les retours ont été « volontaires » ; en réalité, les autorités françaises ont usé de mesures inacceptables consistant à proposer aux Roms une somme d'argent. Ce procédé est contraire au droit de tout être humain à être respecté et traité dans la dignité.

Le FERV tient à souligner, sur ce point, que les Roms concernés ont été renvoyés dans leur pays d'origine dès la fin des opérations de démantèlement des campements par les autorités. Aucun des intéressés n'a eu le loisir de contester le bien-fondé des décisions administratives en la matière devant un organe indépendant et impartial.

Le FERV appelle les autorités françaises à mettre en place une stratégie et/ou des politiques efficaces qui aident l'ensemble des instances nationales à traiter tous les Roms/Gens du voyage à l'égal de tout autre être humain et qui veillent à éradiquer tous les stéréotypes qui assimilent les Roms à des criminels.

5. Le FERV demande au Comité de reconnaître que les Roms/Gens du voyage, qui sont des individus semblables aux autres citoyens européens, ont le droit, sans être malmenés par les autorités nationales, de vivre dans des conditions décentes qui favorisent leur développement économique et culturel et préservent leur identité ethnique. Ce droit englobe la libre circulation et le libre choix du lieu où ils pensent trouver de meilleures conditions pour leurs communautés.

C. Violation du droit au logement au regard de la Charte sociale européenne révisée (article 31§3, lu en combinaison avec l'article E)

6. L'un des principaux problèmes des Gens du voyage est le stationnement de leur camping-car.

La presse écrite et autres médias d'une région de France aux dimensions plus modestes telle que l'Alsace se font régulièrement l'écho d'incidents en la matière.

Dix ans après la loi Besson, 52% à peine des quelque 40 000 nouvelles places qui constituaient l'objectif fixé ont été réalisées. Le mémoire du Gouvernement français (par. 74) considère que le chiffre de 21 000 places environ (fin 2010) ne semblerait plus justifier une violation de l'article 31§3 de la Charte révisée.

Le FERV n'est pas de cet avis. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe disait espérer, dans son rapport de 2008, qu'approximativement 21 000 places seraient créées dès la fin 2008. Le rapport du Sénateur Herrisson propose lui aussi, à juste titre, que des aires de stationnement pour les camping-cars soient rapidement créées, l'objectif à atteindre étant de 40 000 places (proposition n° 9).

Le FERV ne nie pas que des progrès aient été accomplis, mais les juge insuffisants.

En conclusion, la situation des Gens du voyage pour ce qui concerne leurs conditions de vie et de logement laisse toujours à désirer et ne satisfait pas aux obligations découlant de la Charte sociale européenne.

Le FERV souhaite également soulever certains problèmes liés aux « aires d'accueil » destinées aux Gens du voyage, à savoir notamment:

- l'absence de critères homogènes pour l'établissement des règles régissant ces zones (voir le rapport Herrisson) ;
- les disparités dans les conditions relatives à la durée de présence sur les aires d'accueil et le non-engagement de la modernisation des aires existantes, qui devrait intervenir au plus vite.

* * * * *

Conclusions

Le Forum européen des Roms et des Gens du voyage (FERV) maintient ses allégations contre la France et prie le Comité européen des droits sociaux de dire que la France manque à ses obligations légales au regard de la Charte sociale européenne révisée, en particulier au titre des articles 16, 19§8, 30 et 31§3 de ladite Charte, lus seuls ou en combinaison avec la clause de non-discrimination énoncée à l'article E.

Le FERV souligne que l'évolution de la société et la situation des Gens du voyage exigent de toute urgence des solutions nouvelles en France, qui soient conforme au droit européen que ce pays a accepté.

Le FERV estime que la France doit mettre en place une réelle stratégie qui permette de régler efficacement les problèmes que rencontrent les Roms/Gens du voyage.